

GE_GERICHTE ACJC/1345/2018 vom 19. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1345_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1345/2018 du 19 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1345/2018 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue notamment sur la contribution à l'entretien de l'enfant, seul point encore litigieux en appel, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu de la quotité de la contribution contestée, supérieure à 10'000 fr.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). S'agissant des questions relatives à un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

E. 2

En premier lieu, il s'agit de déterminer la recevabilité du mémoire réponse de l'intimée et, le cas échéant, d'examiner la demande de restitution de délai. 2.1.1 Le délai de réponse à l'appel court dès la notification de l'appel à l'intimé (ATF 141 III 554 consid. 2.4; 138 III 568 consid. 3.1). Afin de garantir l'égalité des armes, ce délai doit assurer que l'intimé dispose de la même durée, pour élaborer sa réponse à l'appel, que l'appelant pour son appel, de sorte que le législateur a opté sciemment pour un délai légal et, dès lors, non prolongeable en vertu de l'art. 144 al. 1 CPC (ATF 141 III 554 consid. 2.4). 2.1.2 L'art. 138 al. 1 CPC prévoit que les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

- 8/17 -

C/4941/2016 Un envoi recommandé est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque celui-ci ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. L'acte est en outre réputé notifié en cas d'envoi recommandé lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). 2.1.3 Selon l'art. 147 al. 1 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit (...). Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire (...) lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du

défaut a disparu (al. 2). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que, pour apprécier le comportement du mandataire, il fallait se fonder sur les motifs exposés dans la demande de restitution de délai (ATF 119 II 86 consid. 2b). Il suffit que les conditions matérielles d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant qui supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2015 du 6 août 2015 consid. 6.2 et 6.3). La requête de restitution doit être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et accompagnée des moyens de preuve disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1). 2.2.1 En l'espèce, l'ordonnance du 13 avril 2018 a été communiquée pour notification à l'intimée par pli recommandé du même jour. Le dépôt dans la boîte aux lettres de l'intimée de l'invitation à retirer cet envoi est intervenu le 16 avril 2018, avec un délai de retrait échéant le 23 avril 2018. Le courrier recommandé n'a pas été retiré. En conséquence, le délai de garde de sept jours est arrivé à échéance le 23 avril 2018, date à laquelle le pli est réputé avoir été notifié, étant relevé que l'intimée, qui avait participé à la procédure de première instance, pouvait s'attendre, après la notification du jugement, à ce que la procédure se poursuive devant la Cour. Le délai pour répondre a donc commencé à courir le 24 avril 2018 et est arrivé à échéance le 23 mai 2018. Le mémoire réponse de l'intimée, expédié au greffe de la Cour le 24 mai 2018, est par conséquent tardif. 2.2.2 Reste à examiner la demande de restitution de délai. L'intimée n'a fait valoir aucun motif qui rendrait vraisemblable que le défaut de réponse dans le délai légal ne lui serait pas imputable ou ne serait imputable qu'à

- 9/17 -

C/4941/2016 une faute légère. Le fait qu'elle ait tardivement consulté un avocat doit en effet lui être imputé à faute et le rejet de la prolongation du délai pour répondre, qu'elle invoque également, ne saurait constituer un motif de restitution de délai. La Cour rappellera que le délai pour répondre ne saurait être prolongé, ce que le conseil de l'intimée ne pouvait ignorer. Il sera également relevé que ce dernier a adressé sa demande de prolongation au greffe de la Cour le 18 mai 2018, alors que sa mandante disposait encore de cinq jours pour répondre à l'appel. C'est par conséquent également fautivement que le délai pour répondre n'a pas été respecté. Il découle de ce qui précède que le mémoire réponse de l'intimée est irrecevable et qu'il n'en sera pas tenu compte dans le cadre du présent arrêt.

E. 3

L'appelant a produit une pièce nouvelle en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/1533/2014; ACJC/1498/2014; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139).

E. 3.2

En l'espèce, la recevabilité de la pièce nouvelle produite par l'appelant, dont la date est postérieure au jugement attaqué mais qui aurait pu être sollicitée en première instance déjà, peut demeurer indécise, celle-ci étant dénuée de toute pertinence.

E. 4

L'appelant remet en cause le montant de la contribution de l'enfant D_____ fixé par le premier juge. 4.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

- 10/17 -

C/4941/2016 4.1.2 L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères sont identiques à ceux qui prévalaient sous l'ancien droit. Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité de la contribution d'entretien due à l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents. Les ressources sont déterminées par la situation économique, mais aussi par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 558; ci-après : Message; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 3; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429). 4.1.3 L'art. 285 al. 2 CC précise explicitement que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien. Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate. Il n'est pas question de privilégier une forme de prise en charge par rapport à une autre (Message, p. 556; Spycher, p. 13). Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition lorsque la prise en charge de l'enfant l'oblige, pour le bien de celui-ci, à réduire son activité professionnelle, un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STAUDMANN, p. 431; SPYCHER, op. cit, p. 30). Lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour

subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message, p. 557; SPYCHER, op. cit., p. 25; STOUDMANN, op. cit., p. 432).

- 11/17 -

C/4941/2016 Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, p. 557). La contribution de prise en charge s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin d'être pris en charge (Message, p. 558; STOUDMANN, op. cit., p. 438). 4.1.4 Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Selon une jurisprudence en cours d'évolution dans un sens plus restrictif (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 5 mai 2018 consid. 6, notamment 6.1.2.2), on ne peut en principe exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes. Leur application dépend des circonstances du cas concret, notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune ou des capacités financières du couple (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_506/2014 du 23 octobre 2014 consid. 5.3). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). 4.1.5 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

- 12/17 -

C/4941/2016 Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants - issus ou non du même lit - ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 2b et les arrêts cités). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs. L'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b et les références; plus récemment, parmi plusieurs, arrêts du Tribunal fédéral 5A_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1; 5A_111/2017 du 20 juin 2017 consid. 5.1).

Autrement exprimé, les enfants d'un même débiteur d'aliments doivent être traités de manière égale, en fonction de leurs besoins financiers objectifs personnels (ATF 116 II 110 consid. 4a; 120 II 285, consid. 3b/bb). Le montant de la contribution d'entretien allouée à chaque enfant ne dépend ainsi pas seulement de la capacité contributive du débirentier, mais également de celle du parent qui assume la garde effective de chaque enfant (ATF 126 III 353 précité, consid. 2). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût d'entretien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). 4.2.1 Il convient tout d'abord de déterminer le revenu mensuel de l'appelant, en se fondant sur les montants qui figurent sur les attestations les plus récentes versées à la procédure, soit celles des mois d'avril à septembre 2017. Durant cette période, l'appelant a perçu 56'784 fr. de "gross salary", ainsi que 1'780 fr. à titre de "night differential" et 435 fr. en tant que "week-end premium", soit un total de 58'999 fr., représentant en moyenne et en chiffre rond 9'833 fr. par mois. Doivent être déduits de ce montant les charges sociales et les frais (modérés) de parking. En revanche, il ne se justifie pas de déduire le montant du remboursement de l'emprunt contracté par l'appelant auprès de son employeur (correspondant à une charge de 1'099 fr. par mois), dont il n'est pas établi qu'il a été utilisé dans l'intérêt de la famille et qui doit céder le pas au devoir d'entretien. Il ne se justifie pas davantage de déduire la somme de 2'000 fr. correspondant à des contributions d'entretien non spécifiées, étant précisé que le premier juge a inclus dans les charges de l'appelant les contributions versées pour l'entretien des trois autres enfants de l'appelant. D'avril à septembre 2017, les déductions prises en compte sur le salaire brut de l'appelant se sont par conséquent élevées à 22'217 fr., soit en moyenne et en chiffres ronds à 3'703 fr. par mois. Le salaire net perçu par l'appelant sera dès lors pris en compte à hauteur de 6'130 fr. par mois. Les allocations familiales doivent être directement retranchées du coût d'entretien des enfants, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les ajouter au revenu de l'appelant; en revanche, l'indemnité de 662 fr. perçue jusqu'à la fin de l'année 2017 en faveur de son épouse, non soumise aux règles applicables aux allocations familiales, le sera.

- 13/17 -

C/4941/2016 Il découle de ce qui précède que le salaire net de l'appelant s'est élevé, jusqu'à la fin de l'année 2017, à 6'792 fr., puis, dès le mois de janvier 2018, à 6'130 fr. Quant aux charges de l'appelant, elles s'élèvent à 3'729 fr. (minimum vital OP: 1'200 fr.; loyer : 779 fr.; frais de transport : 70 fr.; contributions à l'entretien de G_____, de H_____ et de I_____ : 1'680 fr.). Au vu de ce qui précède, le solde disponible de l'appelant, durant l'année 2017, s'est élevé à 3'063 fr. par mois, puis, dès janvier 2018, à 2'401 fr. 4.2.2 En ce qui concerne l'intimée, elle n'exerce plus aucune activité lucrative depuis 2011 et assume la garde de la mineure D_____, âgée de cinq ans. Quand bien même celle-ci est désormais scolarisée et fréquente les cuisines scolaires et le parascolaire dans une mesure que la procédure ne permet pas d'établir, il n'en demeure pas moins que l'intimée doit s'en occuper le mercredi, ainsi que durant les périodes où l'enfant est malade, de même que pendant toutes les vacances, lesquelles sont de l'ordre de trois mois par année, l'appelant ne bénéficiant en l'état que d'un droit de visite extrêmement limité. Contrairement à ce qu'a soutenu ce dernier, il ne saurait dès lors être exigé de l'intimée qu'elle reprenne pour l'instant une activité lucrative et aucun revenu hypothétique ne peut être retenu. En revanche, lorsque l'enfant D_____ sera âgée de dix ans, soit, par mesure de simplification, à compter du 1er

_____ 2023, il peut être attendu de l'intimée, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle notamment au sein d'une organisation internationale, qu'elle reprenne une activité à 50%, étant relevé qu'elle sera alors âgée de 49 ans. L'intimée a certes produit un certificat médical mentionnant un état anxio-dépressif réactionnel; il n'y a toutefois pas lieu de considérer que cet état, lié à la situation familiale, soit destiné à perdurer dans le temps. Selon les indications fournies par l'Office fédéral de la statistique, il sera par conséquent retenu que l'intimée, en travaillant à mi-temps en qualité d'employée de bureau dans le secteur administratif, sans fonction de cadre, pourra réaliser un salaire mensuel brut de l'ordre de 2'400 fr., soit de 2'100 fr. nets environ. L'intimée pourra ensuite augmenter son temps de travail, à tout le moins à partir du moment où D_____ sera âgée de 16 ans. Les charges mensuelles de l'intimée, telles que retenues par le premier juge et non contestées, s'élèvent à 2'470 fr., montant qui correspondra à son déficit jusqu'au _____ 2023. A compter de cette date, il ne sera plus que de 370 fr. (2'470 fr. – 2'100 fr.) et ce jusqu'au moment où elle pourra augmenter son temps de travail, soit au plus tard jusqu'au _____ 2029. 4.2.3 S'agissant des charges fixes de l'enfant D_____, elles s'élèvent au montant retenu par le Tribunal, soit à 625 fr. par mois, étant précisé que le minimum vital atteindra la somme de 600 fr. (au lieu de 400 fr.) lorsque la mineure sera âgée de 10 ans.

- 14/17 -

C/4941/2016 Des charges de l'enfant, il convient de déduire les allocations familiales, qui s'élèvent désormais à 540 fr. par mois (bien que lesdites allocations aient été légèrement inférieures auparavant, il n'y a pas lieu de procéder à un calcul différencié, l'augmentation accordée dès le mois de janvier 2018 n'étant pas significative). Les besoins non couverts de l'enfant s'élèvent par conséquent à 85 fr. par mois. Ils seront de 285 fr. par mois lorsque la mineure atteindra l'âge de 10 ans. Il se justifie de mettre l'entier desdits frais à la charge de l'appelant, l'intimée, qui ne réalise aucun revenu, fournissant pour sa part les soins et l'éducation. Au vu de ce qui précède, l'entretien convenable de l'enfant se compose de ses charges incompressibles, non couvertes par les allocations familiales et par la contribution de prise en charge, ce qui correspond, jusqu'à l'âge de 10 ans, soit par mesure de simplification jusqu'au _____ 2023, à la somme de 2'555 fr. (85 fr. + 2'470 fr.) par mois, puis, dès le _____ 2023, à 655 fr. par mois (285 fr. + 370 fr.) et ce jusqu'au _____ 2029, date à laquelle aucune contribution de prise en charge ne sera plus due, l'enfant atteignant alors l'âge de 16 ans. Sa contribution d'entretien pourra ainsi être fixée, de 16 ans à 18 ans, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus tard en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études suivies et régulières, à 700 fr. par mois, hors allocations familiales, conformément aux conclusions prises sur ce point par l'appelant. Contrairement à ce qu'a soutenu l'appelant, il ne se justifie pas de faire supporter une partie de la contribution de prise en charge au père de F_____, cette dernière étant d'ores et déjà âgée de 15 ans. Le solde disponible de l'appelant n'étant plus, à compter de janvier 2018, que de 2'401 fr. par mois, il ne sera pas en mesure, sans que son minimum vital ne soit atteint, de verser la somme de 2'555 fr. correspondant à l'entretien convenable de sa fille. Il sera par conséquent condamné à payer, allocations familiales non comprises, la somme de 2'400 fr. par mois jusqu'au _____ 2023, puis de 655 fr. par mois jusqu'au _____ 2029 et enfin de 600 fr. par mois dès le _____ 2029 et jusqu'au 18 ans de l'enfant, voire au-delà en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études suivies et régulières, mais jusqu'à 25 ans au plus tard. Contrairement à ce qu'a soutenu l'appelant, la fixation des contributions d'entretien telles que mentionnées ci-dessus ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre

les enfants issus de différentes relations. Il convient en effet de tenir compte non seulement des besoins spécifiques de chaque enfant, mais également de la situation de leurs mères respectives. Or, en l'espèce et pour les raisons exposées ci-dessus, il se justifie de mettre à la charge de l'appelant, pendant une période déterminée, une contribution de prise en charge, étant relevé que la situation des mères des autres enfants de l'appelant n'est pas connue.

- 15/17 -

C/4941/2016 Au vu de ce qui précède, les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement attaqué seront annulés et reformulés conformément à ce qui a été retenu ci-dessus. Il sera par ailleurs précisé que l'entretien convenable de l'enfant s'élève à 2'555 fr. par mois jusqu'au _____ 2023. Le jugement querellé sera confirmé pour le surplus.

E. 5.1

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 5.2.1 Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition. 5.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 2, 17, 28 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties, à savoir 625 fr. chacune. Les parties étant au bénéfice de l'assistance juridique, leur part de frais judiciaires sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Pour les mêmes motifs, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge. * * * * *

- 16/17 -

C/4941/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/1463/2018 rendu le 29 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4941/2016-16. Préalablement : Rejette la demande de restitution de délai formée par B_____ le 24 mai 2018. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant sur ces mêmes points : Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, née le _____ 2013, les sommes de : - 2'400 fr. jusqu'au _____ 2023, - 655 fr. du _____ 2023 jusqu'au _____ 2029, - 700 fr. dès le _____ 2029 et jusqu'aux 18 ans de l'enfant, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus tard en cas de poursuite d'une formation professionnelle ou d'études suivies et régulières. Dit que l'entretien convenable de l'enfant s'élève à 2'555 fr. par mois jusqu'au _____ 2023. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'250 fr., et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Laisse provisoirement ces frais à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement.

- 17/17 -

C/4941/2016 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.